

R&D

Société d'exercice libéral
A responsabilité limitée d'administrateurs judiciaires
Au capital de 7.325 euros
Siège social : 1 square Saint-Jean, rue Saint Aubert
62000 ARRAS
528 208 085 RCS ARRAS

STATUTS MIS A JOUR LE 21 MAI 2026

Certifiés conformes

Hervé-Claude CANDOTTI

Patrick NICOLAS

Gilbert Declercq

✓ Certifié par  you sign

✓ Certifié par  you sign

✓ Certifié par  you sign

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société civile professionnelle le 16 juillet 2010.

La Société a été transformée en une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée suivant la décision des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 février 2013. Elle est désormais régie par l'ordonnance 2023-77 du 8 février 2023, les textes pris pour son application, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession d'administrateur judiciaire ainsi que par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés commerciales et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses associés ayant qualité pour l'exercer.

La Société peut en outre accomplir toutes les opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale « R&D ».

Tous les actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « SELARL », de l'énonciation du capital social et de l'indication de la profession d'administrateur judiciaire.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1 Square Saint-Jean, rue Saint-Aubert, 62000 ARRAS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ASSOCIES

ARTICLE 7 - ASSOCIES

7.1 Qualité d'associé

Peuvent être associés de la Société :

- Des professionnels en exercice au sein de la Société ;
- Des personnes physiques qui sont des professionnels exerçants ou des personnes morales exerçant la profession constituant l'objet social de la société ;
- Des personnes physiques ou des personnes morales exerçant une profession réglementée des chiffres et du droit ;
- Pendant un délai de dix ans, des associés personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de la Société, sauf en cas d'une interdiction d'exercice de la profession d'administrateur judiciaire ;
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de deux ans suivant leur décès ;
- Une société de participations financières de professions libérales régie par le livre V de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 à condition que son capital social soit détenu en totalité par une personne physique inscrite sur la liste des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires.

7.2 Entrée au capital de la Société

L'entrée au capital de la Société est ouverte aux seules :

- Personnes physiques inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires ;
- Personnes physiques ou personnes morales exerçant n'importe laquelle des professions réglementées des chiffres et du droit ;
- Sociétés de participations financières de professions libérales détenues en totalité par une personne physique inscrite sur la liste des administrateurs judiciaires.

7.3 Changement de détention capitalistique de l'associée personne morale

Toute modification de la détention du capital social de l'associée personne morale doit, sans délai, faire l'objet d'une information des autres associés de la Société sous quelque forme que ce soit.

7.4 Exclusivité d'exercice de l'associé exerçant

L'administrateur judiciaire ou mandataire judiciaire associé exerçant au sein de la Société ne peut exercer sa profession à titre individuel ou en qualité de membre d'une autre société, quelle qu'en soit la forme. Il exerce ses fonctions au nom de la Société.

Les associés exerçant au sein de la Société doivent lui consacrer toute leur activité professionnelle, l'informer et s'informer mutuellement de cette activité.

ARTICLE 8 – APPORTS

Peuvent faire l'objet d'apports à la Société, en propriété ou en jouissance :

- Tous droits incorporels, à l'exclusion de ceux qui, d'une manière directe ou indirecte, auraient pour objet ou effet de conférer une valeur patrimoniale à l'activité de mandataire de justice ;
- Tous meubles et immeubles utiles à l'exercice de la profession ;
- Toutes sommes en numéraire.

En aucun cas une valeur représentative d'une clientèle ne peut être inscrite à l'actif du bilan de la Société.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des personnes mentionnées à l'article 7.1 des présents statuts.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 mai 2015, le capital social a été réduit de 2.675 euros pour être ramené à 7.325 euros, par rachat et annulation de 107 parts sociales.

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE TROIS CENT VINGT-CINQ (7.325) euros.

Il est divisé en 293 parts de 25 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 293 entièrement souscrites et libérées et qui sont attribuées de la façon suivante :

- Monsieur Gilbert DECLERCQ à concurrence d'une (1) part numérotée 1,
 - La société SPFPL Gilbert DECLERCQ à concurrence de cent-soixante (160) parts numérotées de 2 à 117 et de 206 à 249,
 - Monsieur Éric ROUVROY à concurrence de treize (13) part numérotées 177 à 189,
 - Monsieur Hervé-Claude CANDOTTI à concurrence d'une (1) part numérotée 190,
 - La société SPFPL H2C à concurrence de quinze (15) parts numérotées de 191 à 205,
 - La société SPFPL PN HOLDING à concurrence de cent-deux (102) parts numérotées de 118 à 176 et de 251 à 293,
 - Monsieur Patrick NICOLAS à concurrence d'une (1) part numérotée 250.
-

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 293 parts sociales

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

10.1 Augmentation du capital social

10.1.1 Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime.

10.1.2 Apports en numéraire

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la Gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

10.1.3 Apports nature

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite, sauf en cas de dispense prévu par la loi, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par décision de justice.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en nature doivent être libérées entièrement de leur montant.

10.1.4 Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

10.1.5 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession - Transmission - Location - Nantissement des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par décision collective des associés.

10.2 Réduction du capital social

10.2.1 Conditions de la réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Toute décision de la Société de racheter tout ou partie des parts d'un associé est portée à la connaissance de la Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires par l'associé cessionnaire.

10.2.2 Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la Gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital sociale si, dans

ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

10.3 Transmission à la Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires

Conformément à l'article 44 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 et à l'article 18 du décret n° 2024-1021 du 13 novembre 2024, une fois par an avant le 1er mars de chaque année et seulement en cas de changement durant l'année qui précède, la Société adresse à la Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires un état de la composition de son capital social et des droits de vote afférents, ainsi qu'une version à jour de ses statuts.

ARTICLE 11 - AVERTISSEMENT D'UN CONJOINT COMMUN AUX BIENS

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être informé de cet apport ou de cette acquisition.

Justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

Le conjoint ne pourra revendiquer la qualité d'associé sauf s'il satisfait aux conditions particulières exigées par la loi et les règlements.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

12.1 Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions des articles 2346, 2347 et 2348 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 14 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION

14.1 Cession

14.1.1 Forme de la cession

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, l'acte de cession doit en outre avoir été déposé au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, les statuts modifiés.

Toute convention par laquelle un des associés cède en vue de l'exercice de la profession au sein de la société la totalité ou une fraction de ses parts sociales à un tiers est passée sous la condition suspensive de l'inscription de ce tiers sur la liste.

Tout nouvel associé qui entend exercer au sein de la société produit le certificat d'inscription sur la liste.

Les cessions de titres doivent également être portées à la connaissance de la Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires.

14.1.2 Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées aux tiers, entre associés ou au profit de conjoints, ascendants ou descendants, qu'au profit de personnes ayant la qualité requise pour exercer la profession au sein de la Société et agréées à la majorité des associés professionnels en exercice au sein de la Société représentant au moins la moitié des parts sociales ; ladite majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Gérant doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession.

La décision de la Société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette décision doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ; à défaut, le consentement est réputé acquis si le cessionnaire réunit les conditions pour pouvoir exercer sa profession au sein de la Société ; dans le cas contraire, le défaut de réponse de la Société équivaut à un refus d'agrément.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus ou du défaut de réponse équivalent à un refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également avec le consentement du cédant décider, dans le même délai, de réduire le capital social du montant de la valeur nominale desdites parts et de les racheter à

un prix fixé d'accord commun ou à défaut d'accord dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

14.2 Transmission

En cas de décès de l'associé unique ou d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant.

Les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités et ce dans les trois mois du décès.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 15 des présents statuts.

Les ayants droit ne pourront être associés de la Société que durant un délai de deux ans suivant le décès de l'associé. A défaut de cession des parts détenues par les ayants droit dans ledit délai de 2 ans, la Société pourra décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et les racheter à un prix fixé dans les conditions légales.

14.3 Location

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

15. 1 Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. À défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

15.2 Démembrement de propriété

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier sous

réserve du respect des conditions prévues aux articles 46 et 47 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023.

ARTICLE 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 17 - COMPTE COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les fonds déposés en comptes courant ne peuvent être retirés en tout ou partie, qu'après notification à la Société, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de six mois pour les associés en exercices et leurs ayant droits devenus associés, et un préavis d'un an pour les autres associés.

La rémunération des comptes courants d'associés est déterminée une fois par an par une décision d'assemblée générale.

ARTICLE 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

18.1 Motifs d'exclusion

L'exclusion peut intervenir dans les cas suivants :

- Dissolution amiable ou judiciaire, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire d'un associé personne morale ;
- Perte de la détention de la totalité des parts de la société de participations financières de professions libérales par la personne physique inscrite sur la liste des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires ;
- Perte de l'inscription sur la liste des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires par l'associé personne physique ou par la personne physique détentrice de la totalité des parts de la société de participations financières de professions libérales associée ;
- Mécontentement durable entre l'associé menacé d'exclusion et les autres associés ;
- Violation d'une quelconque des dispositions des présents statuts et des conventions extra-statutaires 8 jours après envoi d'une mise en demeure à l'associé concerné de se conformer aux dispositions des statuts et des conventions extra-statutaires ;
- Absence répétée aux assemblées générales ;
- Perte de l'affectio societatis de l'associé menacé d'exclusion ;
- Faits ou actes de nature à porter une atteinte aux intérêts ou à l'image de la Société ;
- Mécontentement sur le mode de fonctionnement, les objectifs, l'organisation et le développement de la Société ;
- Plus généralement, impossibilité, même temporaire, de participer à la vie de la Société.

18.2 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité simple. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée conserve ses droits politiques et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion d'un associé à l'initiative de n'importe lequel des associés.

Le délai pour relever le motif d'exclusion est fixé à un an à partir du moment où la gérance ou tout autre associé qui serait à l'initiative de l'exclusion en a connaissance.

18.3 Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion doit être précédée de la notification à l'associé concerné, par écrit avec accusé de réception (lettre, télécopie, courriel) 15 jours avant la date prévue pour la décision, des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

18.4 Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. A cette date, l'associé exclu perd ses droits politique de vote et ne conserve qu'une créance sur la valeur de ses actions.

Dans les 30 jours qui suivent la décision d'exclusion, il sera proposé à l'associé exclu une offre de rachat de sa participation. A défaut d'accord de l'associé exclu, la valeur de rachat de la participation de l'associé exclu sera déterminée à dire d'expert selon les modalités posées à l'article 1843-4 du Code civil.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Gérant.

La valorisation des droits de l'associé exclu est calculée au jour de la décision d'exclusion.

18.5 Dispositions diverses

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion. En l'absence d'un pacte extra-statutaire et en l'absence d'accord de l'associé exclu sur la valeur de ses actions proposée dans les 30 jours de la décision d'exclusion, la totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la détermination du prix de cession par l'expert désigné au visa de l'article 1843-4 du Code civil. L'expert évaluateur détermine les droits de l'associé exclu à la date de l'exclusion.

En cas de refus de l'associé exclu de signer les bordereaux de transfert et le formulaire Cerfa dans les 30 jours, il sera procédé à la désignation d'un mandataire ad hoc à l'effet de se substituer à l'associé exclu.

ARTICLE 19 – DROIT DE RETRAIT

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement de la société sans avoir à justifier d'un quelconque motif en respectant un préavis de 3 mois.

La demande de retrait est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses actions fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. A défaut de substituer toute personne physique ou morale de son choix, la société procède à l'annulation de la participation de l'associé. Les droits sont évalués par l'expert évaluateur à la date de notification du retrait.

Le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice concerné et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il ne soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont par provision à la charge du retrayant.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 20 - NOMINATION

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ayant la qualité d'associé exerçant la profession constituant l'objet social au sein de la Société.

A la date des présents statuts, les Gérants de la Société sont :

- Monsieur Gilbert DECLERCQ
Demeurant 9, Allée du Château d'Haye, WAMBRECHIES (59118)
Nommé pour une durée indéterminée ;
- Monsieur Patrick NICOLAS
Demeurant 46, Allée Sylvia, LAMBERSART (59130)
Nommé pour une durée indéterminée ;
- Monsieur Hervé-Claude CANDOTTI
Demeurant 7, Square Dutilleul, LILLE (59800)
Nommé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 21 - GESTION DE LA SOCIETE

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les présents statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

ARTICLE 22 – POUVOIRS DE LA GERANCE

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes de gestion relatifs à la Société.

La Gérance est habilitée à effectuer toute acte de disposition après autorisation par la collectivité des associés en assemblée générale statuant à la majorité simple.

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 23 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

23.1 Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui le nomme. Elle peut être à durée déterminée ou indéterminée.

23.2 Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés à la majorité simple. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, cessation ou suspension de l'activité d'administrateur judiciaire, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

23.3 Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par

un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 24 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants peut se voir attribuer, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés ou par une convention extra-statutaire. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions entre la Société et les associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions légales.

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Seuls les professionnels exerçant au sein de la Société peuvent prendre part aux délibérations lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, ces conventions doivent faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette

interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 26 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales. Il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU COLLECTIVES

ARTICLE 27 - MODALITES

27.1 En cas d'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

27.2 En cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

La réunion de l'assemblée générale est également obligatoire :

- Lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit à la fois 10% des associés et 10% des parts sociales, soit la moitié des parts sociales ;
- Pour l'approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.

Sous réserve des cas prévus par la loi et nécessitant la réunion d'une assemblée générale, toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés à la majorité simple.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

La deuxième consultation est applicable même s'il s'agit de décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un Gérant.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième consultation des associés doit être convoquée dans les deux mois de la première, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Sauf disposition légale contraire, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou transmission de parts sociales doit être donné dans les conditions prévues par l'article « 14.1.2 Agrément des cessions » des présents statuts.

En outre, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée dans les conditions prévues ci-dessus pour les décisions ordinaires des associés.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, en société civile, la désignation par les associés d'un commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 28 – ASSEMBLEES GENERALES

28.1 Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la Gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'une mission d'audit classique s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Tout associé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Tout associé peut aussi convoquer l'assemblée si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de Gérant ou si le Gérant unique est placé en tutelle à la seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du Gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs Gérants.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par voie électronique pour les associés ayant accepté ce mode de convocation, comportant l'ordre du jour. Le délai de convocation d'une assemblée appelée à remplacer le Gérant unique décédé est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

28.2. Ordre du jour

Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales peuvent faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution dans les conditions prévues par la loi et règlements en vigueur. Les associés peuvent à cette fin demander à être informés à l'avance de la réunion d'une assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée doit être indiqué dans la lettre de convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

28.3 Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par un moyen de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Ils devront signifier leur opposition à la Gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois jours de la réception des convocations à l'assemblée concernée.

28.4 Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés.

Dans tous les cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

28.5 Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants.

En cas de pluralité de Gérants et sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'associé-gérant représentant le plus grand nombre de parts sociales prend la présidence de l'assemblée générale.

ARTICLE 29 – CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 30 – CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIES

Les décisions collectives autres que celles pour lesquelles la tenue d'une assemblée est obligatoire peuvent valablement résulter d'un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés.

ARTICLE 31 – PROCES-VERBAUX

31.1 Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance, y compris sous forme informatique avec une signature électronique.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

31.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

31.3 Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés par le secrétaire Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique.

31.4 Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 32 – INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, lorsqu'il est requis, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la Gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont

tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité social et économique sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 33 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, peuvent être désignés. Cette désignation est obligatoire lorsque la Société atteint les seuils prévus par la loi.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 34 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la

date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement de 5% au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10% du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 36 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les modifications des statuts décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut de décision de la collectivité des associés sur la dissolution anticipée de la Société, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu. Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - DISSOLUTION

37.1 Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

37.2 Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme. A défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 38 – LIQUIDATION

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur est choisi parmi les associés ou, à défaut, parmi les administrateurs judiciaires inscrits. En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à une personne contre laquelle a été prononcée une sanction disciplinaire, une mesure de retrait ou de suspension provisoire.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés. Le liquidateur désigné remplit les fonctions de l'administrateur provisoire.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés et la Société ou entre les associés, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises, sous réserve de la compétence des juridictions disciplinaires aux tribunaux civils compétents.